

de présenter des thèses qui vont bien au-delà de ce que nous avons pu lire jusqu'à présent sur ce vaste sujet. Leurs analyses, leurs interrogations sont un précieux stimulant à une réflexion continue sur le sens de la vie, sur le problème du mal et sur l'avenir de l'humanitaire; elles nous interdisent, en tout cas, tout relâchement dans nos efforts pour adapter l'humanitaire aux turbulences du troisième millénaire.

*Jacques Meurant*

Ancien rédacteur en chef de la  
*Revue internationale de la Croix-Rouge*

---

**Mario Bettati, *Le droit d'ingérence. Mutation de l'ordre international*, Éditions Odile Jacob, Paris, 1996, 384 pp.**

**Alain Pellet (éd.), *Droit d'ingérence ou devoir d'assistance humanitaire ?*, Problèmes politiques et sociaux, n<sup>os</sup> 758-759, décembre 1995, La Documentation française, 136 pp.**

Les zéloteurs du « droit d'ingérence » voient dans les résolutions 43/131 (1988) et 45/100 (1990) de l'Assemblée générale des Nations Unies, consacrées à l'« assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre », la preuve du succès de leurs propositions. L'excellent dossier préparé par le professeur Pellet (qui, au demeurant, en souligne le caractère largement « franco-français ») réunit une soixantaine de textes (résolutions de l'ONU, traités internationaux, commentaires d'auteurs). Il appelle à moins d'optimisme et à plus de prudence dans l'affirmation selon laquelle le devoir reconnu à une « ingérence » marquerait une nouvelle et décisive étape du droit international humanitaire.

Une dizaine d'années après les débats qui ont vu naître le concept, nous constatons en effet qu'il n'y a pas eu création d'un nouveau droit. En revanche, il est vrai que « l'humanitaire » est beaucoup plus souvent mentionné, ou invoqué. Sans que cela entraîne, d'ailleurs, sa meilleure compréhension ou un plus fidèle respect des règles du droit international

humanitaire que le professeur Bettati tient à qualifier de « classique ». Cet auteur, dont le rôle dans le débat sur l'ingérence est bien connu, offre dans son livre une récapitulation et un prolongement de ses initiatives et interprétations juridiques. Ses critiques à l'égard du droit humanitaire « classique » (et, parallèlement, au CICR) sont, en substance, de deux ordres : d'une part, ce droit fait une trop large part à l'État et au respect de sa souveraineté ; d'autre part, l'action humanitaire qui en découle, marquée par le principe de neutralité, privilégie la discrétion et la persuasion comme mode d'action, au détriment, dans les deux cas, selon Bettati, du libre accès des organismes d'assistance aux victimes.

Reste à voir si le « cocktail ingérence plus témoignage » donne de meilleurs résultats, à l'échelle universelle et dans la durée. On a déjà relevé le caractère de « fausse nouveauté » (Ch. Zorgbibe) du droit d'ingérence, et le paradoxe de vouloir faire « juridiser » ce droit par l'ONU, alors même qu'on reprochait au « droit de la Croix-Rouge » un respect jugé excessif de la souveraineté étatique. Nous soulignerons, pour notre part, deux autres dérives de ce droit d'ingérence médiatisé : d'abord, sa contribution à la *politisation* du droit humanitaire et, parallèlement, sa *militarisation* (sa récupération par les États, qui l'utilisent pour mener leur politique extérieure — y compris par les moyens militaires) ; ensuite et surtout, la *dénaturation de l'action humanitaire* comme entreprise véritablement neutre et impartiale. Ce phénomène fait courir aux acteurs de l'humanitaire de nouvelles menaces (l'action humanitaire est combattue sur le terrain par telle ou telle partie, qui peut aller, on l'a vu, jusqu'au meurtre pour mettre fin à ce qui est perçu comme une ingérence étrangère).

Une dernière remarque critique : face aux nouvelles dimensions des conflits dits « déstructurés », la proposition d'un droit d'ingérence, censé s'opposer à la souveraineté étatique, est manifestement « en retard d'une guerre » : l'État n'existe plus, ou certainement plus comme auparavant. Comment, dans ces conditions, assurer aux « nouvelles victimes » la protection et l'assistance dont elles ont besoin ? Les considérations de Bettati — qui procède, par ailleurs, à une généralisation du concept d'ingérence, l'utilisant à toutes les sauces (« ingérence soustractive », « ingérence dissuasive », « ingérence préventive antidrogue » ..., ce qui amène surtout de la confusion dans ses propos) — sont là de peu d'utilité. Même s'il n'est pas dépourvu de faiblesses (dues moins à sa conception qu'au manque de volonté des États de le respecter pleinement), le droit international humanitaire « classique » nous semble mieux à même de répondre à l'exigence d'humanité que les propositions faussement novatrices du professeur Bettati. C'est en faveur de ce droit que nous aimerions reprendre la phrase si judicieuse de René Cassin (1947), que l'auteur cite au début de son

ouvrage: «Il faut en tout cas que le droit de regard de l'humanité sur les rapports de l'État et de l'individu soit affirmé». Cette exigence propre du droit international des droits de l'homme vaut aussi pour le droit international humanitaire.

*Jean-Luc Blondel*

Chef, Division de la doctrine  
et de la coopération au sein du Mouvement  
CICR

---

**Tathiana Flores Acuña, *The United Nations Mission in El Salvador, A humanitarian law perspective*, Nijhoff Law Specials, vol. 14, Kluwer Law International, La Haye/Londres/Boston, 1995, 253 pp.**

Le travail de Tathiana Flores Acuña, basé sur sa thèse de doctorat, est important par l'actualité du sujet et par son approche novatrice de l'étude du droit international humanitaire. Il permet de tirer des leçons à partir de l'étude d'une situation. Le conflit du Salvador revêt également une importance particulière pour le droit international humanitaire, car il s'agit du premier conflit armé de caractère non international dans lequel a été appliqué le Protocole additionnel II de 1977, qui complète l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949.

L'objectif que l'auteur s'est fixé consiste à analyser la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL) dans la perspective de l'application du droit international humanitaire. Cette Mission, la première en son genre, a vu les Nations Unies intervenir dans un conflit armé de caractère non international avec un rôle de médiateur. L'ONUSAL a largement contribué à réduire les violations des règles essentielles des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le conflit.

Le déploiement de l'ONUSAL sur tout le territoire salvadorien et les larges pouvoirs qui lui ont été conférés ont permis d'atténuer les conséquences du conflit et de soulager quelque peu les nombreuses victimes; en parallèle, les activités de nature politique, menées par l'ONUSAL en tant que médiateur entre les parties, ont ouvert le chemin vers la signature de l'accord de paix.